



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N°009/FCF/CR/2021

### DE LA COMMISSION DE RECOURS

#### Affaire :

**NEW STARS DE DOUALA**

#### ***ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA FECAFOOT N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 du 29 juin 2021***

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la décision N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 du 29 juin 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT,

Vu le recours aux fins d'annulation de la décision N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 du 29 juin 2021 sus indiquée, introduite par New Stars de Douala ;

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE VINGT-ET-UN DU MOI D'OCTOBRE**, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

1- Me ACHET NAGNIGNI	Président
2- Madame NDEMO Marie Noelle	Vice-Présidente
3- Me NTEDE Faustin	Rapporteur
4- Me BETAYENE Gisèle	Membre
5- Me CHIEF NGUTE ABIA II	Membre
6- M. Yescot EKOSSO LOBE	Membre
7- M. KAMDEM Arnold	Membre

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

--- Considérant que suivant requête datée du 16 septembre 2021 enregistrée sous le numéro 2397, l'équipe New Stars de Douala, ayant pour conseil la SCPA DN Associates Avocats, a saisi la Commission de Recours de la Fédération de céans à l'effet de voir annuler la décision N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue le 29 juin 2021 par la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT ; puis évoquant et statuant à nouveau, dire qu'elle n'a pas pris part au match programmé le 21 avril 2021 contre l'équipe Young Sport Academy of Bamenda au Young Sport stadium de Bamenda pour des raisons justifiées et indépendantes de sa volonté ;

--- Qu'en conséquence, ordonner la reprogrammation de la susdite rencontre de football ;

Considérant que l'équipe New Stars de Douala articule ses griefs autour de la dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, absence de base légale, violation des articles 120, 121, 124, 125, et 147 du Code de Discipline de la FECAFOOT ;

### EN LA FORME

--- Considérant que l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 26 juillet 2019, régime sous lequel la décision N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 du 29 juin 2021 a été rendue, dispose que :

Alinéa 1 « La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FECAFOOT son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la décision attaquée, sauf disposition contraire prévue par les textes particuliers » ;

Alinéa 2 « Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours » ;

Alinéa 3 « Si ces délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas recevable » ;

--- Que même par extension, l'article 56 alinéas 4, 6 et 9 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 dispose que :

Alinéa 4 « Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission des Recours dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;

Alinéa 6 « Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquels doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste de témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant... »

Alinéa 9 « Le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie »

--- Considérant qu'en l'espèce l'équipe New Stars de Douala a introduit son recours au service du courrier de la FECAFOOT le 16 septembre 2021 suivant numéro d'enregistrement 2397, contre la décision N°0015/FECAFOOT/CFHD/2021 du 29 juin 2021 rendue par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

--- Considérant qu'il est constant qu'en matière sportive la publication des actes vaut leur notification ;

--- Qu'il ressort du site officiel de la FECAFOOT que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a fait publier sa décision dont annulation est sollicitée dans l'affaire « Absence de New Stars de Douala au match de la huitième journée de la poule B du championnat Elite One 2020 – 2021 devant

l'opposer au club Young Sport Academy of BAMENDA » à la date du 09 juillet 2021 suivant la mention « Bon à publier » y apposée ;

--- Qu'il s'infère que conformément à l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 26 juillet 2019, l'équipe New Stars de Douala avait dans une première phase un délai de trois (03) jours pour annoncer à la Commission de Recours son intention de relever appel contre la décision attaquée, soit jusqu'au 12 juillet 2021 à compter du 10 juillet 2021 ;

--- Que dans la seconde phase, il était réservé à la recourante un délai supplémentaire de sept (7) jours qui commençait à courir à partir du 13 juillet 2021, soit jusqu'au 19 juillet 2021 pour déposer son recours motivé par écrit ;

--- Que même par extraordinaire, en prenant en compte l'article 56 du Code Disciplinaire du 13 juillet 2021 dans ses alinéas 4 et 6 sus indiqués, l'équipe New Stars de Douala était astreinte à introduire son recours jusqu'à la date du 17 juillet 2021 ;

--- Que même en considération de l'appel interjeté le 21 juillet 2021 évoqué dans sa requête, qui du reste n'a pas été produit, la recourante s'en trouve hors délais ;

--- Qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'équipe News Stars de Douala irrecevable en son action pour forclusion ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission statuant à l'unanimité des voix ;

--- Déclare l'équipe New Stars de Douala irrecevable en son action pour forclusion ;

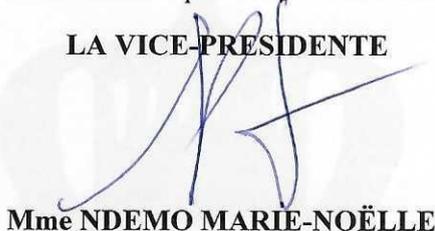
--- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

**LE PRESIDENT**



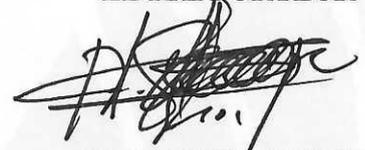
**Me ACHET NAGNIGNI**

**LA VICE-PRESIDENTE**



**Mme NDEMO MARIE-NOËLLE**

**LE RAPPORTEUR**



**Me NTEDE FAUSTIN**

**MEMBRES**

**Me BETAYENE GISELE**



**YESCOT EKOSSO LOBE**

**Me CHIEF NGUTE ABIA II**



**KAMDEM KOUOGUE ARNOLD**